

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-005610

Framatome

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 PIERRELATTE Cédex

Lyon, le 28 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U – Activité combustibles de recherche
Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2025 sur le thème « Respect des engagements »
N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : N° INSSN-LYO-2025-0586

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Rapport contradictoire référencé CODEP-2024-029370

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2025 au sein de l'établissement Framatome Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Respect des engagements » pour l'activité du site liée aux combustibles de recherche.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 janvier 2025 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U), portait sur le respect des engagements. Ces engagements font notamment suite aux dossiers d'inspections, d'autorisations de modification des installations, à l'analyse des événements significatifs survenus dans les installations et aux demandes issues des inspections menées par l'ASNR.

Les inspecteurs, accompagnés de deux chargés d'affaire de la direction de l'expertise en sûreté, ont ainsi vérifié par sondage la réalisation des engagements pris envers l'ASNR dont les dispositions de remise en conformité du parc à déchets S1 en matière de prévention et de maîtrise du risque incendie relevés lors de l'inspection du 28 mai 2024. Au cours de l'inspection, ils ont visité le local SE11 de la zone Uranium, le bâtiment de stockage des produits chimiques BR1 et le parc couvert d'entreposage de déchets S1.

Les inspecteurs ont relevé positivement le travail fourni par Framatome dans le solde des engagements appartenant au périmètre de l'Unité de Traitement des Effluents et des Déchets (UTED). Les dispositions de remise en conformité du parc à déchets S1 où sont entreposés les déchets liquides qui consistaient en la mise à jour de l'Etude de Risque Incendie (ERI) et à l'entreposage des liquides inflammables (pyridine) dans une armoire coupe-feu (REI 120) permettent de solder le rapport contradictoire établi en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement [3]. L'exploitant devra mettre en cohérence le plan de repérage des portes et clapets coupe-feu de la Nouvelle Zone Uranium (NZU) au regard de la nomenclature et des exigences associées et informer l'ASNR du remplacement de la PCF n° 1.000.PF.29. Il devra également justifier de la compatibilité de la zone de collecte de déchets présente dans le couloir 1060 de la NZU avec les exigences de sûreté attribuées à celui-ci.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles et Essais périodiques UTI-UTED

A la suite de l'omission d'un contrôle et essai périodique (CEP) concernant l'asservissement en cas de détection de gaz dans le local chaufferie du bâtiment MA2 (événement déclaré en septembre 2021), un groupe de travail avait été mis en place afin d'organiser une refonte du processus gestion des CEP du service utilités (UTI) et du service de gestion des déchets (UTED). Différentes actions de vérifications et d'intégration des CEP correspondants dans le processus du site ont été réalisées. Lors de l'inspection du 2 février 2023 deux engagements restaient à solder référencés : R/ASN/2022-013 et R/ASN/2022-014.

Lors de l'inspection du 22 janvier 2024, les inspecteurs avaient constaté le solde de l'engagement R/ASN/2022-013 et avaient indiqué que le travail de vérification de la cohérence du document opératoire de réalisation du CEP et de l'objectif de l'ED devait être menée à son terme (engagement R/ASN/2022-014). A l'issue de l'inspection, vous aviez proposé la date du 31 juillet 2024 comme date de solde de l'engagement R/ASN/2022-014. Cette année encore les inspecteurs ont vu que le travail avait bien avancé mais n'était pas finalisé. En effet, pour trois exigences définies le document opératoire de réalisation du CEP ne correspond pas à l'attente de l'ED.

Demande II.1. Transmettre un nouveau délai du solde de l'engagement R/ASN/2022-014.

Formation des correspondants « correspondants déchets »

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0566 sur la thématique « gestion des déchets » l'exploitant a pris un engagement référencé R/ASN/2023-032 au 30 septembre 2024 pour créer un support de formation par compagnonnage détaillant le cursus de formation d'un correspondant déchet (CD) nouvellement nommé et permettant de justifier que les CD ont les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation de l'AIP 09 « gestion et conditionnement des déchets ».

Lors de l'inspection, il a été présenté aux inspecteurs le carnet de compagnonnage rédigé et les points abordés lors de la formation. Toutefois le solde de l'engagement est jugé perfectible. En effet, dans le compte-rendu de l'évènement significatif du 1^{er} juin 2023, référencé SUR3315, « récurrence d'événements concernant le dépassement du seuil des 45g de matière fissile pour un transport excepté interne » vous aviez pris comme engagement de former les CD aux conditions d'utilisation du conteneur de sécurisation (R/ASN/2023-032) au 30 septembre 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'abord du sujet dans les items de la formation des CD réalisée par compagnonnage.

Demande II.2. Former les CD et suppléants à l'utilisation du conteneur de sécurisation et reprendre une date de solde de l'engagement R/ASN/2023-032.

Prévention du risque incendie

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2021-0435 sur la thématique « gestion des déchets » l'exploitant a pris un engagement référencé R/ASN/2022-007 initialement au 30 septembre 2022 et reporté au 30 juin 2024 afin de rédiger un plan spécifique identifiant les zones d'entreposage et parcs à déchets dans les installations en application des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté [2]. Le plan spécifique recensant l'ensemble des zones d'entreposage (internes et externes aux bâtiments) référencé 90-0-00-10-00-41 a été présenté aux inspecteurs. Ce travail clôt l'engagement R/ASN/2022-007.

Cependant, sur le plan présenté une zone de collecte a été matérialisée dans le couloir 1060/C3 de la Nouvelle Zone Uranium (NZU) permettant d'entreposer temporairement les « bidons vides » qui ne sont pas compactables. Le couloir de circulation 1060 classé secteur de confinement est nécessaire pour faire cheminer en toute sécurité l'ensemble des personnes présentes à l'intérieur du bâtiment vers le point de rassemblement, en cas d'incendie ou de regroupement, lors d'un accident de criticité. Les inspecteurs se sont donc interrogés sur la compatibilité de cette zone de collecte avec l'organisation définie par l'exploitant pour évacuer le personnel en toute sécurité et les exigences de sûreté attribuées à ce couloir

Demande II.3. Justifier de la compatibilité de la zone de collecte identifiée dans le couloir 1060 de la NZU aux regards des exigences de sûreté notamment en termes d'incendie et de criticité.

Conformité des portes coupe-feu

Lors de l'inspection du 12 décembre 2024 référencée INSSN-LYO-2024-0585 réalisée sur la thématique « conception, construction » les inspecteurs ont identifié que la porte Pare Flamme (PF) identifiée 1.000.PF.29, située entre le couloir 1060 et le sas 1062, qui avait fait l'objet de l'engagement R/ASN/2024-024 après remise en état, était à nouveau non conforme du point de vue de sa performance coupe-feu pour une raison différente de la première fois (voilement de 12 mm en partie basse du ventail de service). L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir la fiche d'écart ouverte pour cette anomalie mais avait indiqué que la porte avait été commandée et devait être installée pour la fin d'année 2024.

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart ouverte le 7 janvier 2025 et référencée MAEVA EVT-0028461 mais la porte n'a toujours pas été remplacée.

Le plan de repérage des portes et clapets coupe-feu, référencé 09-0-00-10-30-04, doit être mis à jour aux regards de la nomenclature et des exigences associées. En effet, la PF *supra* est référencée par trois numéros différents : PF 18 sur le plan de repérage, 1.000.PF.22 sur le document MAEVA EVT-0028461 et 1.000.PF.29 sur les documents des projets. L'exigence de tenue au feu de la porte est quand a-t-elle respectée (PF 1 heure).

Demande II.4. Informer l'ASNR du remplacement de la porte coupe-feu 1.000.PF.29.

Demande II.5. Mettre à jour le plan de repérage des portes et clapets coupe-feu aux regards de la nomenclature et des exigences associées.

CEP des boudruches d'obturation

A la suite de l'inspection de revue référencée INSSN-LYO-2023-0560 réalisée le 31 mars 2023 sur la thématique « management de la sûreté et maîtrise des réactions en chaîne » l'exploitant avait pris un engagement référencé R/ASN/2023-040 au 31 janvier 2024 pour mettre à jour le mode opératoire du contrôle du CEP des boudruches d'obturation référencé UTI-14-10124 en adéquation avec la spécification fournisseur. Le travail a été initié mais doit être mené à son terme. En effet, la recherche de fuite dans le dispositif a été réalisée.

Demande II.6. Reprendre une date de solde de l'engagement R/ASN/2023-040.

Demande II.7. Transmettre la note technique UTI-14-1024 mise à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Assainissement du local SE11

Les inspecteurs se sont rendus dans le local SE11 de la zone uranium du bâtiment F2, accompagnés de l'exploitant, afin de vérifier que le local était assaini. En effet, l'exploitant s'était engagé à traiter les points de contamination (repérés sur une cartographie) pour le 31 décembre 2024. Cette action était portée par l'engagement référencé R/ASN/2024-011. La visite a permis de clôturer cet engagement. Cependant, les inspecteurs ont identifié la présence, à l'étage d'une fuite d'huile de la pompe qui alimente la cuve d'acide oxalique en dehors de la rétention.

Observation III.1. Eviter la propagation hors rétention de l'huile de la pompe qui alimente la cuve d'acide oxalique.

Etude de risque incendie du bâtiment S1

L'exploitant a présenté l'étude de risque incendie (ERI) du parc d'entreposage mise à jour et référencée ERI_parcsdéchets à la révision 2.0. La rédaction de cette ERI, qui sera expertisée lors du réexamen périodique, permet de solder le rapport contradictoire [3].



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO